

Arrêté n° 2016-2377/GNC du 31 octobre 2016
relatif aux modalités d'exercice du droit de transaction pénale en matière
d'infractions à certaines réglementations vétérinaires, alimentaires et
phytosanitaires

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2016-2377/GNC du 31 octobre 2016 relatif aux modalités d'exercice du droit de transaction pénale en matière d'infractions à certaines réglementations vétérinaires, alimentaires et phytosanitaires	JONC du 10 novembre 2016 Page 12004
Modifié par :	Arrêté N° AG-2025-DAVAR-0008 du 5 novembre 2025 modifiant l'arrêté n° 2016-2377/GNC du 31 octobre 2016 relatif aux modalités d'exercice du droit de transaction pénale en matière d'infractions à certaines réglementations vétérinaires, alimentaires et phytosanitaires	JONC du 7 novembre 2025 Page 24676

Article 1^{er}

Le président du gouvernement est habilité à mettre en œuvre le règlement transactionnel prévu à l'article 2 de la délibération n° 54/CP du 14 juin 2016 susvisée.

L'ensemble des transactions figure dans un état récapitulatif présenté chaque année au gouvernement.

Article 2

Le président du gouvernement transmet la proposition de transaction au procureur de la République dans un délai de trois mois à compter de la clôture du procès-verbal de constatation de l'infraction.

Cette proposition précise la somme que l'auteur de l'infraction sera invité à payer à la Paierie de la Nouvelle-Calédonie et le délai imparti pour son paiement.

Article 3

Lorsque le procureur de la République a donné son accord sur la proposition de transaction, le président du gouvernement notifie cette dernière en double exemplaire à l'auteur de l'infraction. Cette notification comporte une mention précisant que si la personne ne paie pas, dans le délai imparti, la somme indiquée dans la proposition, le procureur de la République pourra décider, sauf élément nouveau, d'engager les poursuites à son égard.

L'auteur de l'infraction dispose d'un mois, à compter de cette notification, pour y répondre.

En cas d'acceptation, l'auteur de l'infraction fait retour au président du gouvernement d'un exemplaire signé de la proposition.

Si, au terme du délai d'un mois mentionné ci-dessus, l'auteur de l'infraction a refusé la proposition ou n'y a pas répondu, le président du gouvernement en informe sans délai le procureur de la République. Ce dernier

est également informé, dans le cas où l'auteur de l'infraction n'aurait pas acquitté la somme indiquée dans la proposition, au terme du délai imparti.

Article 3-1

Créé par l'arrêté n° AG-2025-DAVAR-0008 du 5 novembre 2025 – Art. 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, dans les cas faisant l'objet d'une autorisation permanente de transiger du procureur de la République, le délai dont dispose l'auteur de l'infraction pour répondre à la proposition de transaction pénale est de 7 jours calendaires.

Lorsque la proposition de transaction pénale est acceptée, le procureur de la République en est informé par la transmission d'un procès-verbal sous forme simplifiée.

Si, au terme du délai de sept jours calendaires mentionné cidessus, l'auteur de l'infraction a refusé la proposition ou n'y a pas répondu, ou s'il ne s'est pas acquitté dans les délais impartis de la somme indiquée dans la transaction pénale, le président du gouvernement en informe sans délai le procureur de la République.

Article 4

En application de l'article 3 de la délibération n° 54/CP du 14 juin 2016 susvisée, la liste des contraventions et délits pouvant faire l'objet d'un règlement transactionnel est définie en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au Journal officiel de la NouvelleCalédonie.